



Informations détaillées sur la perte en capital rattachée au Groupe Pages Jaunes et informations supplémentaires sur le sens de l'expression « activités commerciales » aux fins de la récupération des taxes à l'égard d'une automobile acquise par une société

Tel que convenu lors du cours, voici un premier communiqué pour nos participants du cours Déclarations fiscales-2012. Un second communiqué sera émis au début d'avril 2013.

Bonne saison d'impôt,

L'équipe du CQFF
Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

**Informations précises sur la restructuration du capital de « Groupe Pages Jaunes »
pour le calcul de la perte en capital (ou du gain en capital) découlant de
la disposition fiscale survenue le 20 décembre 2012**

Tel que convenu avec nos participants lors du cours Déclarations fiscales-2012, voici quelques informations précieuses à ce sujet. Vous trouverez aussi les preuves à l'appui de ces informations au point 3) ci-dessous.

- 1) Date de la disposition des actions : 20 décembre 2012
- 2) Pour chaque 100 actions ordinaires existantes de Groupe Pages Jaunes (YLO) avant la restructuration, le contribuable a reçu 0,500178 nouvelle action de Yellow Media (Y) et 0,285816 bon de souscription. Étant donné la valeur marchande en date du 20 décembre 2012 des nouvelles actions reçues (6,86 \$ par action) et des bons de souscription reçus (2,50 \$ par bon), le produit de disposition pour chaque 100 actions ordinaires détenues avant la restructuration de Groupe Pages Jaunes serait le suivant :

0,500178 X 6,86 \$ =	3,43 \$
0,285816 X 2,50 \$ =	<u>0,71 \$</u>
Produit de disposition de 100 actions ordinaires de Groupe Pages Jaunes (YLO) avant l'ajustement ci-dessous	<u>4,14 \$</u>
Moins : Dividende réputé de Yellow Media lors de l'échange des actions suivi de la liquidation de la société (voir le feuillet T5 qui aura été émis)	(petit montant)
Moins : PBR desdites actions	(xxxxxx)
Perte (ou gain) en capital	xxxxxx

- 3) Pour plus d'informations, veuillez consulter les pages 244 à 249 (plus particulièrement, 246 et 247) de la Circulaire de sollicitation de procurations de la société disponible sur le site Web de Yellow Media (section Investisseurs, section FAQ) ou via le lien Web suivant : http://www.ypg.com/images/ckeditor/files/Recapitalization%20Plan%20Circular_Fr.pdf. De plus, le document intitulé « Restructuration du capital – Estimé du produit de disposition » vous sera aussi très utile pour déterminer les incidences fiscales sur les autres titres financiers (actions privilégiées, débentures et billets garantis de Groupe Pages Jaunes) affectés par cette restructuration. Vous retrouverez ce document via le lien Web qui suit : <http://www.ypg.com/images/ckeditor/files/2012-Yellow-Media-realise-la-restructuration-de-son-capital.pdf>.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-11 de votre cartable de cours Déclarations fiscales-2012.

Informations supplémentaires à l'égard de l'utilisation d'une voiture acquise par une société dans le cadre d'activités commerciales et sens des mots « activités commerciales » aux fins de la réclamation des taxes par la société

À la page E-67 de votre cartable du cours Déclarations fiscales – 2012, dans le premier paragraphe, il est mentionné qu'une société peut demander le remboursement complet des taxes à l'égard d'un véhicule **acheté** s'il est principalement **utilisé à des fins commerciales** (plus de 50 %). Suite à une interrogation d'un participant, voici quelques informations supplémentaires sur la notion d'utilisation à des fins commerciales afin de s'assurer de la bonne compréhension.

Lorsque nous parlons d'utilisation à des fins commerciales pour l'application de la TPS-TVQ, nous parlons d'une utilisation dans le cadre d'activités commerciales. Aux fins de la TPS et de la TVQ, il ne s'agit donc pas seulement de la portion « affaires » des déplacements réalisés avec le véhicule, mais cela **peut** également comprendre, sous réserve de nombreuses exceptions dont certaines peuvent être complexes, l'utilisation de la voiture à l'égard de laquelle un avantage imposable est calculé pour un employé (la portion personnelle des déplacements). Par contre, lorsque la voiture est utilisée exclusivement à des fins personnelles (90 % ou plus), une exception prévue dans la législation empêche tout simplement la réclamation des taxes à l'égard de ce véhicule (alinéa 170(1)b) LTA).

Nous pouvons donc conclure (pour illustrer cette situation avec un cas pratique) que, règle générale, si un véhicule **acquis** par une société est fourni à un employé dans le cadre de son emploi, la société pourra réclamer les taxes en totalité si, à titre d'exemple, l'employé s'en sert à 40 % à des fins « affaires » et à 60 % à des fins personnelles, car aux fins des taxes, le véhicule est utilisé à 100 % dans des activités commerciales, pourvu qu'un avantage imposable soit ajouté au revenu de l'employé. Notez que les règles ne sont toutefois pas identiques à cet égard lorsque la voiture a été louée par la société plutôt qu'acquise par la société. Pour quelques informations à cet égard, veuillez consulter le lien Web à la section 5.10 de la page E-45 de votre cartable de cours.

Enfin, n'oubliez pas que la portion des déplacements effectués dans l'exploitation d'une entreprise exonérée ne fait pas partie d'une utilisation admissible dans le cadre d'une activité commerciale.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-67 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012.